



Texte n°97-278 - C/1 - (O. 121)	Statistiques du commerce extérieur. Réglementation statistique : géonomenclature 1998
Texte n°97-279 - E/2 - (E. 0331)	Nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation
Texte n°97-280 - E/3 - (H. 381)	Transit communautaire simplifié domicilié : décision d'agrément
Texte n°97-281 - F/1 - (I. 020)	Franchises douanières : importatation d'appareils scientifiques en franchise de droits de douane
Texte n°97-282 - F/2 - (J.)	Produits pétroliers. Exercice du droit à déduction de la TVA sur les produits pétroliers

Texte n°97-278 : Statistiques du commerce extérieur. Réglementation statistique : géonomenclature 1998

Pas encore disponible...
Abrogé par BOD [6310](#)

Texte n°97-279 : Nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

Pas encore disponible...

Texte n°97-280 : Transit communautaire simplifié domicilié : décision d'agrément

Pas encore disponible...

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>Franchises douanières</p> <p>Importatation d'appareils scientifiques en franchise de droits de douane</p>	<p>BOD n° 6229 du 26 décembre 1997 texte n°97-281 nature du texte : DA du 16 décembre 1997 classement : I. 020 RP : Franchises douanières bureau : F/1 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 97 00330 S mots-clés : soumission D48 - appareils-instruments-scientifique</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement (CE) n° [918/83](#) du conseil du 28 mars 1983
- Règlement (CE) n° [2290/83](#) de la commission du 29 juillet 1983
- Règlement particulier " franchises douanières ", titre 1er , index n° 1100 à 1162

Texte modifié : texte n° 87-[112](#) du 18 juin 1987 BOD n° [4945](#) du 18.6.87

Textes abrogés :

SUPPRESSION DE L'ATTESTATION DE DEPOT DE DOSSIER LORS DE LA SOUSCRIPTION D'UNE SOUMISSION D 48

L'attention du bureau F/1 a été appelée sur les difficultés rencontrées dans l'application de certaines dispositions relatives aux importations d'appareils et d'instruments à caractère scientifique bénéficiant de la franchise de droits de douane prévue par les accords UNESCO.

Aux termes du point II C du texte n° 87-[112](#) du 18.6.82, *BOD* n° [4945](#), l'établissement d'une soumission D 48 permettant la main levée de ces marchandises est subordonnée à la présentation d'une attestation de dépôt de dossier délivrée par le bureau F/1 de la direction générale des douanes et droits indirects (leur gestion ayant été transférée du SERICS à la douane par texte n° 93-[149](#) du 17.09.93, *BOD* n° [5824](#)).

A compter du 1er janvier 1998, la présentation de ce document au service ne sera plus exigée préalablement à la souscription de la soumission D 48.

Si la soumission n'est pas apurée dans les délais réglementaires prévus, les droits de douane seront automatiquement perçus, sauf avis contraire du bureau F/1.

Texte n°97-282 : Produits pétroliers. Exercice du droit à déduction de la TVA sur les produits pétroliers

Pas encore disponible...

Abrogé par *BOD* [6303](#)